

DECISION N°2019-L0586/ARCOP/ORD

sur recours de H2O HYDROFOR et de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PZR/CBKT/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 10 et 11 septembre 2020 de H2O HYDROFOR et de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants :
 - o Monsieur Adamou NAVE directeur de l'entreprise H02 HYDROFOR ;

- Messieurs Théophile SALOU, Christian OUEDROGO, respectivement Gérant et assistant de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sébastien comptable de la Mairie de Bakata ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Raphaël, représentant de RATEBA SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PZR/CBKT/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2919 du mercredi 09 septembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 ; que H2O HYDROFOR et DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates des 10 et 11 septembre 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bakata a lancé la demande de prix n°2020-03/RCOS/PZR/CBKT/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures à son profit;

la Commission d'attribution des marchés a déclaré l'offre de H2O HYDROFOR non conformes aux motifs qu'au lot 01, il n'a pas fourni les CNIB de tout le personnel, le formulaire de CV proposé de tout le personnel n'est pas conforme car il n'a pas respecté l'ordre chronologique inversé ; qu'en outre, il mentionne dans son offre une foreuse louée et présente une attestation de mise à disposition ce qui est contradictoire ; qu'un groupe électrogène de 05 KVA annoncé sur la liste du matériel mais ne présente pas un reçu d'achat car sur lesdits reçus figurent deux (02) groupes électrogènes de 15 et de 5.5 KVA mais non celui de 5 KVA ; certains reçus d'achats du lot 1 sont les mêmes que ceux du lot 02 ; qu'au lot 02, pour tout le personnel, il n'y a pas les CNIB ; que le formulaire de CV proposé n'est pas conforme et ne respecte pas l'ordre chronologique inversé ; que l'attestation de mise à disposition du véhicule de liaison immatriculé 11 JP 1520 appartient à NAVE Amadou et non à H2O HYDROFOR ;

que l'offre DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL est non conforme au lot 01 aux motifs qu'il a proposé le même véhicule immatriculé 11 KL 9031 BF pour les lots 01 et 02 et n'a pas fourni d'attestation de location dudit véhicule car l'entreprise semble le louer dans son offre ; qu'il n'a pas proposé de foreuse de même que la carte grise et les spécifications techniques de la sondeuse ; que dans le planning, il n'a pas fait

mention de la démolition de superstructures existantes, il propose un délai d'exécution de 75 jours contrairement au DDPX qui demande 60 jours ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

H20 HYDROFOR fait valoir que conformément au dossier standard de demande de prix pour les travaux, l'absence des CNIB du personnel n'est pas un motif suffisant pour écarter une offre ; que le personnel proposé est conforme et satisfait aux exigences du DDPX ; que ce ne sont pas les pièces d'identité qui attestent de la disponibilité du personnel mais plutôt les attestations de disponibilité ; qu'en effet, au lot 01, il a fourni une attestation de mise à disposition de la foreuse y compris la carte grise ; que cela atteste la disponibilité de la foreuse ; qu'en outre, le DDPX a requis un groupe électrogène de 05 KVA et il a proposé un de 5.5 KVA et un autre de 15 KVA justifiés par des reçus d'achat ; que le véhicule de liaison immatriculé 11 JP 1520 appartient à NAVE Amadou qui est une personne physique et non une personne morale H20 HYDROFOR étant le nom commerciale ; que donc, il n'est plus nécessaire de joindre une attestation de mise à disposition du véhicule ; que le formulaire du CV est conforme pour tout le personnel, l'ordre chronologique inversé ne saurait suffire à écarter son offre car il ne remet pas en cause l'expérience du personnel ; que la CCAM mentionne que certains reçus d'achat du lot 1 se retrouvent au lot 2, cela est normal dans la mesure où certains matériels permettent d'utiliser le même reçu d'achat pour plusieurs lots ;

DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL fait valoir qu'il a joint la facture d'achat d'une sondeuse conformément au DDPX car le dossier ne requiert pas une foreuse ; que la présente procédure concerne une réhabilitation d'un forage et non d'une réalisation de forage ; que par ailleurs, la démolition de la superstructure est un sous point de l'item XII superstructures alors que la superstructure ressort dans le planning ; que s'agissant du délai d'exécution il a mentionné 60 jours contrairement aux conclusions de la CCAM ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

sur la requête DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL,

considérant que le dossier de demande de prix a requis un délai d'exécution des prestations de 60 jours ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles dessus citées ;

considérant que la CCAM explique que s'agissant du requérant DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL, la justification du matériel requis n'est pas conforme aux exigences du dossier de demande de prix ; que son offre comporte une discordance entre le planning étalé sur 75 jours et le délai d'exécution de 60 jours proposé ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les motivations de la CCAM sur la non-conformité des requérants sont pertinentes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que concernant le requérant DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL, le fait d'avoir proposé le même matériel à plus d'un lot ne constitue pas un motif de non-conformité étant donné que l'offre n'a pas été retenue à aucun lot ; que la production d'un acte de mise à disposition et la carte grise du véhicule constituent une justification suffisante du matériel roulant ; que le requérant a également joint une facture justifiant l'existence de la sondeuse ; que la présente procédure a pour objet la réhabilitation de trois forages ; qu'il ne s'agit donc pas de nouveaux travaux nécessitant une foreuse ; que donc le motif relevé par la CCAM sur le défaut de justification de foreuse n'est pas pertinente et mieux il ne s'agit pas d'une exigence au lot 01 du dossier d'appel à concurrence ; que par contre, le planning d'exécution de la présente prestation produit par le requérant DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL a été étalé sur une période de 75 jours supérieur au délai de 60 jours requis dans les données particulières ; que sur ce point son offre est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée ;

sur la requête de l'entreprise H2O HYDROFOR,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CCAM note que les cartes d'identité ont été exigées dans le dossier d'appel à concurrence ; que les candidats ayant été préalablement informés, la commission a écarté toutes les offres ne satisfaisant pas à cette exigence du dossier d'appel à concurrence ; que le requérant H2O HYDROFOR n'a également pas respecté le modèle du CV qui exige la présentation des expériences dans l'ordre chronologique inversé ; que la justification de son matériel comporte des contradictions ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les motivations de la CCAM sur la non-conformité du requérant sont pertinentes ; que l'offre de H2O HYDROFOR est non conforme car celui-ci reconnaît n'avoir pas respecté les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'entreprise H2O HYDROFOR est une entreprise individuelle de sorte que le patrimoine du promoteur et celui de l'entreprise sont confondus ; que dans ces conditions, la production des cartes grises au nom du promoteur est suffisante pour justifier l'existence du véhicule de liaison ; que l'absence des CNIB du personnel ne peut être retenue comme un motif de non-conformité, dans la mesure où son exigence est contraire au dossier standard national d'acquisition ; que l'ensemble des curricula vitae produits par le requérant contiennent les informations essentielles requises permettant à la CCAM d'en apprécier la pertinence de sorte que le non-respect de l'ordre chronologique n'est pas un motif

suffisant ; que le matériel exigé a été régulièrement justifié par le requérant ; qu'à titre illustratif il a produit une attestation de mise à disposition pour la foreuse et les factures de deux groupes électrogènes de capacité supérieure à celle requise ; que dans l'ensemble les motifs retenus par la CCAM contre l'offre du requérant ne sont pas pertinents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de H2O HYDROFOR et de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de H2O HYDROFOR est fondée, les éléments de forme non substantiels soulevés n'étant pas suffisants pour justifier la non-conformité d'une offre ;

-que la plainte de DE-JEMUEL SERVICES BTP SARL n'est pas fondée sur la discordance entre le planning et le délai proposé ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RCOS/PZR/CBKT/SG pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Bakata (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO